

Ruelles interdites aux Véhicules à Moteur

Réunion du Conseil en date du 23 Mai 1953

Sous, l'ère de la Commune de Coubert,
En la loi municipale du 5 ^{Avril} ~~Mars~~ 1884
notamment son article 97 pour l'intérêt
de la sécurité et de la commodité de la
circulation

En la délibération du Conseil Municipal en date
du 23 Mai 1953

Arrêtés

Article 1^{er} Le passage dans les ruelles de
la Commune est interdit à
tous les véhicules à moteur
sous peine de contravention.

Article 2^e Des panneaux mentionnant
cette interdiction seront placés
aux extrémités desdites ruelles.

Article 3^e La Gendarmerie, le Maire et tous
agents de la Force Publique sont
chargés de l'exécution du présent
arrêté.

Le 24 Mai 53

Reçu à la Préfecture le 8 juillet 1953
copie renvoyée à M^r Dreyfus et
Gendarmerie



3

Reunion du Conseil du
23 Mai 1953

En vue d'éviter les accidents dans les
ruelles de la Commune, le Maire, en
accord avec le Conseil, décide de rendre
un arrêté interdisant le passage dans
lesdites ruelles à tous les véhicules
à moteurs.

Reçu à la Préfecture
le 8 juillet 1953

